

# GUIDE TARIFAIRE AVIATION D'AFFAIRES 2025 -2026



**TOULON HYÈRES  
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS

# SOMMAIRE

<b>CONTACTS</b>	<b>03</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>04</b>
Facturation .....	04
Tarifs .....	04
Modes de règlement .....	05
Procédure en cas de retard ou de non-paiement .....	06
Version originale, droit applicable et règlement des litiges .....	07
Application de la TVA .....	07
<b>CONDITIONS D'ANNULATION</b>	<b>08</b>
<b>REDEVANCES AÉROPORTUAIRES</b>	<b>09</b>
Principes généraux .....	09
Définitions .....	09
Redevance d'atterrissage .....	10
Redevance passagers .....	12
Redevance de stationnement .....	12
Balisage .....	12
Redevance mobile distribution carburant .....	12
<b>TARIFS D'ASSISTANCE</b>	<b>13</b>
Principes généraux .....	13
Définitions .....	13
Assistance aux avions et aux hélicoptères .....	14
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance .....	15
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance .....	15
· Services de piste	
· Push	
Autres prestations .....	16
· Catering	
· Nettoyage	
· Réservations/transport	
· Divers	
· Tarif extension d'ouverture	



# CONTACTS

## Terminal affaires

### Responsable terminal affaires

Virginie Barrière

+33 (0)6 64 04 25 40

virginie.barriere@toulon-hyeres.aeroport.fr

## Opérations

+33 (0)4 94 38 20 02

fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

## Demande assistance

+33 (0)4 94 38 20 00

fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

## Service comptabilité

### Responsable comptable

Perrine Detraye

+33 (0)4 94 00 83 29

perrine.pourret@toulon-hyeres.aeroport.fr

## Service communication

### Responsable communication

Tiphaine Lacroix

+33 (0)4 94 00 84 05

tiphaine.lacroix@toulon-hyeres.aeroport.fr

[www.toulon-hyeres.aeroport.fr](http://www.toulon-hyeres.aeroport.fr)



Facturation .....	4
Tarifs .....	4
Modes de règlement .....	5
Procédures en cas de retard ou de non-paiement .....	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges .....	7
Application de la TVA .....	7

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon Hyères (SEATH), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 du Code des transports.

## FACTURATION

La facturation est établie en euros.

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...).

Pour tout changement demandé après l'émission d'une facture (adresse, N° TVA...), des frais de facturation de 63€ pourront être appliqués. Il appartient donc à l'utilisateur d'informer au préalable l'aéroport de toute modification éventuelle.

## TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

## MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

**Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).**

### Paiement au comptant (règle générale)

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEATH par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEATH. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée majorée de 63€ HT de frais de facturation.

### Paiement à 15 jours (uniquement pour les clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEATH, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 15 jours, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEATH et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEATH analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEATH .

La SEATH notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEATH notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEATH au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEATH tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEATH à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEATH peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

## GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEATH utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

## DELEGATION DE PAIEMENT

La SEATH peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEATH, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEATH par cette délégation de paiement.

Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

### Par virement bancaire

<b>À l'ordre de :</b>	SEATH
<b>Banque :</b>	CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR
<b>Adresse :</b>	INGENIERIE FINANCE ET PATRIMOINE Chemin de la Baume 83200 TOULON
<b>IBAN:</b>	FR76 1831 5100 0008 0067 7355 531
<b>BIC:</b>	CEPAFRPP831

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

### Par chèque bancaire

<b>À l'ordre de :</b>	SEATH
-----------------------	-------

## PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

### Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEATH.

### Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due et s'élève à 40 euros par facture. Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée. Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6133 - 2 du Code des Transports.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEATH  
Boulevard de la Marine  
83400 HYERES France

ou par email à : [facturation.fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr](mailto:facturation.fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr)

Les réclamations doivent préciser :

- le N° de la facture concernée ;
- la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- la prestation en cause.

## VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

## APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

- L'article 262, II-4 du Code général des impôts
- II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

- Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;
- g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



# CONDITIONS D'ANNULATION

HORS HÉLICOPTÈRES

Pour un vol avec extension d'horaires d'ouverture (conditions applicables toute l'année)



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance + les frais d'extension seront facturés.

En juillet et en août du lundi au dimanche



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance y compris les majorations associées

Du vendredi au dimanche et les jours fériés du 30 mars au 30 juin et du 1er septembre au 25 octobre



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance y compris les majorations associées

Pour toute réservation de parking du vendredi 8h au dimanche 22h et les jours fériés du 30 mars au 25 octobre



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée  
>> **100%** du prix du parking sera facturé



Principes généraux	09
Définitions	09
Redevance d'atterrissage	10
Redevance passagers	12
Redevance de stationnement	12
Redevance de balisage	12
Redevance mobile distribution carburant	12

# REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables au 1er avril 2025

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Guide Tarifaire 2025 » publié suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 5 décembre 2024.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport ou sur demande à [accounting@toulon-hyeres.aeroport.fr](mailto:accounting@toulon-hyeres.aeroport.fr)

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer.

Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEATH du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEATH conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

## DÉFINITIONS

**PASSAGER DÉPART** : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Toulon Hyères

**TRAFIC EUROPÉEN (EU)** : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

**TRAFIC NON EUROPÉEN (NON-EU) :** tout passager empruntant un vol sous droit de trafic français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

**TRAFIC SCHENGEN :** tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

**MMD :** Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

<b>Moins de 6 tonnes</b>	8.1552 €
<b>De 6 à 11 tonnes</b>	8.1552 € + 1.1027 € x (MTOW - 6T)
<b>Entre 12 et 24 tonnes</b>	14.7707 € + 4.3113 € x (MTOW - 12T)
<b>Entre 25 et 74 tonnes</b>	70.8168 € + 7.7200 € x (MTOW - 25T)
<b>Plus de 75 tonnes</b>	456.8164 € + 9.9281 € x (MTOW - 75T)

#### Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

· les hélicoptères - réduction de **50%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Toulon Hyères en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

Pour les autres exemptions et remises, conformément à l'Arrêté du 24/01/1956 dans sa version applicable.

#### COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE

Conformément à l'Arrêté du 26/02/2009, le taux de redevance d'atterrissage est soumis à un coefficient de modulation variant en fonction du groupe acoustique de l'aéronef.

<b>Groupe 1</b>	1.40
<b>Groupe 2</b>	1.20
<b>Groupe 3</b>	1
<b>Groupe 4</b>	0.95
<b>Groupe 5</b>	0.90
<b>Groupe 6</b>	0.90

## MODULATION CARBONE (MODULATION VISANT À RÉDUIRE OU À COMPENSER DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEATH met en place un mécanisme de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage.

La détermination et le calcul de la modulation CO2 sont basés sur les principes suivants :

- Neutralité financière pour la SEATH
- Emissions de CO2 durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) par immatriculation et type d'appareil.
- Nombre de sièges offerts par immatriculation et type d'appareil

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2024 (du groupe d'aéronefs auquel l'aéronef se rapporte) permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est :

- Supérieure au cycle LTO moyen / nombre moyen de sièges du groupe d'aéronefs concerné **Malus**
- Inférieure au cycle LTO moyen / nombre moyen de sièges du groupe d'aéronefs concerné **Bonus**
- Égale au cycle LTO moyen / nombre moyen de sièges du groupe d'aéronefs concerné **Néant**

### Formule de calcul :

**((Base de référence - Emission par cycle LTO)xFacteur de modulation) x redevance d'atterrissage**

### Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) par catégorie d'aéronefs à l'Aéroport Toulon Hyères en 2024

Base de référence	25.91
Facteur de modulation en cas de bonus	0.30%
Facteur de modulation en cas de malus	0.77%

### Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et les vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Toulon Hyères en raison d'incident technique ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

## REDEVANCE PASSAGERS

### Passagers (hors PMR)

La redevance passagers est due à la SEATH pour tous passagers départ.  
La redevance passagers pour l'usage du terminal affaires est de :

- National & communautaire Schengen :  
**27.16 € / passager départ**
- Communautaire non Schengen & International :  
**38.03 € / passager départ**

### Redevance PMR

La redevance PMR est due à la SEATH pour tous passagers départ.

- **Tarif : 1 € / passager départ**

Sont exempts de la redevance passagers et PMR :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur l'aéroport. La redevance est calculée par heure de stationnement, selon la Masse Maximale au Décollage indiquée sur le certificat de navigabilité, telle qu'elle apparaît sur le Registre Veritas de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure. Toute heure commencée est due. **L'aéronef bénéficie d'une franchise de 60 minutes.**

- **Tarif : 0.321 € x tonne par heure**

### MODULATION (HORS ÉVACUATIONS SANITAIRES)

Du 1er mai au 31 octobre, une augmentation de **100%** sera appliquée sur le tarif de stationnement.

La SEATH se réserve le droit d'établir des conditions particulières pour un stationnement longue durée.

## REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité de jour, soit à la demande du commandant de bord.

- **Tarif: 33.13 € / mouvement**

## REDEVANCE MOBILE DISTRIBUTION CARBURANT (JET A1 & SAF)

- **Tarif : 0.314 € / hectolitre**



Principes généraux .....	13
Définitions .....	13
Assistance aux avions et aux hélicoptères .....	14
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance .....	15
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance .....	15
Autres prestations .....	17

# TARIFS D'ASSISTANCE

Applicable au 1<sup>er</sup> avril 2025

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements avion – privés ou commerciaux.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptère avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 » sous réserve des conditions suivantes :

- Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEATH s'appliquent en toutes circonstances.
- Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.
- Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEATH a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.
- La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD

## DÉFINITIONS

**TOUCHÉE TECHNIQUE** : aucun passager à bord

**TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE** : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

**TOUCHÉE COMMERCIALE** : passagers à bord à l'arrivée et au départ

**PPR (Prior Permission Request) obligatoire.**

**Merci d'adresser vos demandes sur My Handling : <https://cy.myhandlingsoftware.com>**

Les avions dont la MMD est inférieure à 3.5 tonnes sont soumis à l'autorisation préalable des autorités militaires. La demande de PPR doit être adressée à la SEATH via My Handling.

## MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une majoration de **50%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **les dimanches et jours fériés** (FR) sur toute l'année.

Les majorations ne se cumulent pas. Seule la plus haute majoration sera appliquée.

**Pour les demandes de déroutement**, les PPR sont obligatoires et soumis aux frais d'annulation.

Une majoration de **100%** du tarif d'assistance sera facturée pour tout vol sans préavis.

## ASSISTANCE AUX AVIONS ET AUX HÉLICOPTÈRES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
H1	Hélicoptères < 3 tonnes	78 €	119 €	150 €
H2	Hélicoptères ≥ 3 tonnes	98 €	149 €	185 €
A	Inférieur à 6 tonnes	283 €	428 €	536 €
B	De 6 à moins de 10 tonnes	327€	496 €	619 €
C	De 10 à moins de 18 tonnes	454 €	690 €	863 €
D	De 18 à moins de 25 tonnes	570 €	866 €	1082 €
E	De 25 à moins de 36 tonnes	806 €	1 224 €	1 531 €
F	De 36 à moins de 45 tonnes	1 235 €	1 877 €	2 347 €
G	À partir de 45 tonnes et plus	2 052 €	3 121 €	3 902 €

## PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages passagers et équipages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage /navette entre aéronef et terminal	X	X

## PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

### Service en piste

SERVICES	TARIFF	DESCRIPTION
Service toilette	165 €	par opération
Eau potable	165 €	par opération
GPU	76 €	forfait démarrage
GPU	165 €	par heure indivisible
ASU	246 €	par opération

### Push (obligatoire de juin à septembre)

CATEGORIES	MTOW	TARIF HT
<b>A</b>	Inférieur à 6 tonnes	57 €
<b>B</b>	De 6 à moins de 10 tonnes	76 €
<b>C</b>	De 10 à moins de 18 tonnes	113 €
<b>D</b>	De 18 à moins de 25 tonnes	145 €
<b>E</b>	De 25 à moins de 36 tonnes	165 €
<b>F</b>	De 36 à moins de 45 tonnes	195 €
<b>G</b>	À partir de 45 tonnes et plus	233 €

## AUTRES PRESTATIONS

### Catering

Commande et / ou suivi des commandes	15% de frais de gestion
Stockage	16 € par sac et par jour
Mise à bord	15% de frais de gestion (sur le montant HT de la commande)
Café	20 €
Eau chaude	10 €
Glaçons par sac	10 €
Bouteille d'eau (0.33l)	3.5 €
Presse / Fleurs / Pressing	Tarif sur demande avec 15% de gestion

### Nettoyage

Vaisselle	100 € / opération
Vaisselle (lavage main)	150 € / opération
1/2 vaisselle (lavage main)	80 € / opération
Nettoyage avion	Sur devis
Poubelle non triée	11 € / opération

### Reservations / transport

SERVICES	HAUTE SAISON DE AVRIL À OCTOBRE	BASSE SAISON NOVEMBRE À MARS INCLUS
Réservation hôtel et suivi	86 € / par dossier	43 € / par dossier
Réservation limousine et suivi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation taxi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation voiture de location	86 € / par dossier	43 € / par dossier

### Divers

Accès au tarmac (par véhicule)	184 €
Cortège officiel (par cortège)	1080 €
Frais de dossier (applicables du 1 mai au 31 août)	34€ par dossier
Frais de facturation	63 €
Tarif extension d'ouverture du terminal	209 € HT / 30 minutes
Mise à disposition d'un agent	184 € par heure
Autres demandes	15% de frais de gestion



**TOULON HYÈRES  
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS